n.° 122, Chabans la faye. 13 Vendemiaire an 7

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

Séance publique du 13 Vendemiaire, l'an 7.e de la République française, une & indivisible,

VU la Déclaration des biens de la citoyenne Chabans-Lafaye, mère d'émigré, de la commune de St-Vincent, en conformité des lois des 9 floréal & 20 floréal an 4;

Vu le contrat de mariage d'Isaac-René Lafaye, fils de la Déclarante, & Marie-Julie-Anne Chabans, du 12 novembre 1787, par lequel Henry Lafaye père, agissant tant pour lui que pour la Déclarante son épouse, en vertu de la procuration, fit don & donation de tous leurs biens audit Isaac leur fils, sous la réserve de cinq mille francs pour ladite Déclarante, & une pension viagère de six mille francs jusques au décès du survivant;

Considérant que la Déclarante n'a pas à sa disposition un capital de vingt mille francs,

L'Administration centrale du Département de la Dordogne, le Commissaire du Directoire exécutif entendu, au nom de la République française, déclare renoncer au patrimoine déclaré, & qu'elle en fait l'abandon définitif à la Déclarante, avec décharge de l'hypothèque de la Nation; lui fait main-levée du séquestre, & exemption pour l'avenir de la taxe imposée par les lois de 12 septembre 1793, & déclaration solemnelle qu'elle est quitte envers le trésor public à raison de l'émigration de son fils, & de ses droits successifs; à la charge néanmoins par ladite Dorothée Chabans, veuve Lafaye, de payer dans quinzaine les frais d'impression du présent arrêté, lequel sera affiché dans le chef-lieu du Département, du Canton du domicile de la Déclarante & Communes de la situation des biens.

Les commissaires du Directoire exécutif, les administrations municipales, les receveurs de l'enregistrement & des domaines sont invités à dénoncer, conformément à l'article 6 de la loi du 9 floréal an 3, les soustractions & estimations frauduleuses qui viendroient à leur connoissance.

DÉLIBÉRÉ à Périgueux, en séance publique, le 13 vendemiaire, an 7 de la République française, une & indivisible.

Signés GRAND, VERLIAC, GINTRAC, *administrateurs*, & N. BEAUPUY, *commissaire du Direct. exécut.*

EXCOUSSEAU, *secrétaire en chef.*